

**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes
M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Nos réf. MD/LR/AG

**Objet : Avis PPR Mouvement
de terrain - Bouyon**

Dossier suivi par Aileen GABERT
☎ 06.22.50.91.50

DDTM 06	Direction		Services								
	DIR	DA	DA	SAT	SAS	COM	SM	SAUP	SDRS	SEAFEN	SHRU
Signalé <input type="checkbox"/>											
Réponse <input type="checkbox"/>											
Date											
Chrono DIR /											
Pr attribution											
Relation avec											
Pour info											
Observations											

05 OCT. 2022
SICRAT DU PREFET
SPDM/NTM
copé fait le 3/10

Monsieur Bernard GONZALEZ
Préfet des Alpes-Maritimes
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Déplacements Risques
Sécurité
147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

M. Le préfet
J

Nice, le 23 septembre 2022

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé, par courrier du 18 août 2022 reçu le 22 août 2022, le projet de plan de prévention des risques (PPR) mouvements de terrain de la commune de Bouyon.

En application de l'article R.562-7 du code de l'environnement, notre avis est requis sur les dispositions relatives aux terrains agricoles concernés.

Si la Chambre d'Agriculture n'a pas compétence pour juger des études conduisant à déterminer les différentes zones d'aléas, elle reste vigilante quant à la prise en compte de l'agriculture au sein du document.

Tout d'abord concernant le rapport de présentation.

Le tableau de la page 100 indique qu'il y a, sur la commune de Bouyon, selon l'INSEE au 31 décembre 2017, 2 entreprises dans la catégorie agriculture, sylviculture et pêche.

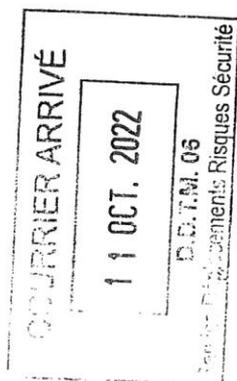
Il aurait été pertinent de réaliser et de maintenir une carte positionnant les sièges d'exploitation actuellement connus sur le territoire de la commune.

Ensuite, concernant le règlement, nous notons avec satisfaction que les constructions et installations à usage agricole sont autorisées en toutes zones, afin de favoriser le maintien et le développement de l'agriculture qui participe à la prévention des risques naturels.

En effet, il est à noter que certaines productions agricoles développent un système racinaire profond qui, combiné ou pas avec la présence de restanques, favorise la stabilité des terrains.

Le règlement interdit également « Toute action dont l'ampleur excessive est susceptible de déstabiliser le sol (exemples : déboisement, excavation, remblais, déblais) ».

Maurice LESECC
Commissaire Enquêteur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques - PA 01584
www.chambre-agriculture06.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85
06296 Nice Cedex 3
Tél. : 04 93 18 45 00
Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Cette mesure empêcherait les défrichements pouvant être nécessaires à la remise en culture de terrains à des fins agricoles. Ainsi nous vous proposons de créer une exception à cette règle pour les projets agricoles.

Nous vous suggérons la rédaction suivante :

« *Sont interdits :*

Toute action dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol : déboisement, excavation, remblais, etc.

Cette disposition ne s'applique pas aux projets qui visent à remettre en culture des espaces à des fins agricole et/ou pastorale ».

A défaut, nous vous demandons de bien vouloir définir la notion d'« ampleur excessive ».

Les dispositions précisant le contenu des études géologiques, géotechniques et hydrogéomorphologiques est pertinent et permet d'en clarifier les attentes et ainsi de faciliter leur demande et leur réalisation par les pétitionnaires et les bureaux d'études.

Cependant, ces études sont exigées pour tous les projets. Nous vous demandons de prévoir une exception pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles sans occupation humaine permanente (stockage de matériel...).

En effet, ces études, éventuellement ajoutées au diagnostic des systèmes d'évacuation et d'épandage des dispositifs d'assainissement, représentent un surcoût important pour l'activité et constituent donc un frein pour tout projet agricole existant ou futur.

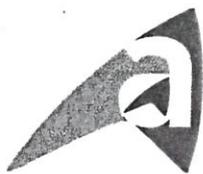
Sur les cartes de zonage réglementaire.

Leur lisibilité est particulièrement complexe du fait de la multiplication des différents zonages. Ces derniers créent un « pastillage » du territoire, certains zonages affectent des surfaces parfois inférieures à 500m² et certaines parcelles sont parfois affectées par 3 types de risques ou plus.

Ne pourrait-on pas considérer, dans un souci de lisibilité et de pédagogie, que lorsque le zonage affecte une surface inférieure à 1 000m², la « pastille » soit rattachée à une autre plus importante ?

La commune étant actuellement régie par une carte communale, les demandes de constructions et d'aménagements, en dehors des zones constructibles définies par le document d'urbanisme, concerneront principalement les agriculteurs. Leurs exploitations pouvant s'étendre sur plusieurs hectares, la multiplication des zonages entrainerait une forte complexité dans la compréhension du document ainsi que le nombre d'études éventuellement requises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 18060002500035
APE9411 Z



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ALPES-MARITIMES

Dans le cas éventuel où la commune choisirait l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, ces surfaces actuellement classées comme inconstructibles, seraient probablement des zones agricoles ou naturelles où la constructibilité y serait également limitée.

Enfin, concernant les annexes, nous soulignons l'aspect pédagogique d'y avoir inséré des modèles de cahiers des charges.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

**Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes**

M.I.N. Fleurs 17 - Box 85

06296 Nice Cedex 3

Tél. : 04 93 18 45 00

Fax : 04 93 17 64 04

Email : accueil@alpes-maritimes.chambagri.fr

Le Président,

Michel DESSIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 18060002500035

APE9411 Z

Agrément pour conseil à l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques : PA 01584
www.chambre-agriculture06.fr

bl

